Société de tir à 300 m Léchelles

Statuts

Edition du 5 février 2020

Version 01/2020

Mise à jour le 05.02.2020

Table des matières

I. Nom, siège, but et moyens

Article 1 Nom et siège
Article 2 Buts
Article 3 Moyens
Article 4 Cercle de la société

II. Sociétariat

Article 5 Organisations supérieures
Article 6 Membres
Article 7 Membres actifs
Article 8 Membres de l'armée
Article 9 Membres honoraires, Membres d'honneurs, Présidents d'honneurs
Article 10 Membres de Soutiens (passifs)
Article 11 Admissions
Article 12 Démissions
Article 13 Exclusions

III. Organisation

Article 14 Organes
Article 15 Assemblée générale
Article 16 Comité
Article 17 Vérificateurs des comptes

IV. Tâches du comité et des vérificateurs des comptes

Article 18 Comité
Article 19 Vérificateurs des comptes
Article 20 Fonctions spéciales

V. Finances

Article 21 Moyens financiers
Article 22 Propriétés foncières
Article 23 Responsabilités
Article 24 Cotisations annuelles
Article 25 Bouclement des comptes
Article 26 Indemnités
Article 27 Contributions des tireurs
Article 28 Publications

VI. Tirs

Article 29 Prescriptions de sécurité
Article 30 Assurances
Article 31 Programme de tir

VII. Dispositions finales

Article 32 Révisions des statuts
Article 33 Dissolution
Article 34 Fusion
Article 35 Code de convenances
Article 36 Imprévus
Article 37 Entrée en vigueur

I. Nom, siège, but et moyens

Nom et siège

Article 1

La société de tir " Société de tir à 300 m", fondée en 1895, est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse. Son siège social est à 1773 Léchelles.

Buts

Article 2

La société a pour but de maintenir et développer l'aptitude au tir à 300 mètres de ses membres. Elle organise les exercices fédéraux conformément aux prescriptions du DDPS.
Elle considère comme son devoir le maintien d'un esprit sportif et de camaraderie.
Elle vise au renforcement des sentiments patriotiques. Elle s'engage au développement du tir sportif, de performance et de participer à la défense des intérêts des tireurs auprès des autorités et du public.
Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Moyens

Article 3

Elle poursuit son but par :

- l'exécution du tir hors du service;
- la formation des jeunes tireurs et de la relève;
- la promotion du tir sportif et de performance;
- la collaboration avec les associations et sociétés de tir et les autorités.

Cercle de la société

Article 4

Le cercle de la société comprend les communes de Belmont-Broye et de Montagny (selon la convention signée en 2014).
Des ressortissants d'autres communes peuvent toutefois être membres de la société.

II. Sociétariat

Organisations supérieures

Article 5

La société de tir est membre de :

- la Fédération des Sociétés de Tir de la Broye;
- la Société Cantonale des Tireurs Fribourgeois;
- la Fédération Sportive Suisse des Tireurs;
- l'assurance-accidents des sociétés de tirs.

Membres

Article 6

La société de tir comprend :

- les membres actifs;
- les jeunes tireurs;
- les adolescents (selon règlement adolescent de la FST);

- les membres honoraires et d'honneurs;
- les membres de soutiens (passifs).

La société tient un état de tous ses membres.

Membres actifs

Article 7

Tous les citoyens et citoyennes suisses jouissant de leurs droits civiques, de même que les adolescents atteignant l'âge de 10 ans dans l'année en cours peuvent devenir membres de la société.

Les ressortissants étrangers peuvent aussi adhérer à la société sur autorisation de l'autorité militaire cantonale.

Chaque membre s'acquitte d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Tous les membres sont tenus de servir les intérêts de la société et de respecter les statuts, règlements et directives des organes dirigeants.
Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social de la société.

La qualité de membre se perd :

- par décès;
- par démission écrite adressée au comité;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année;
- par exclusion prononcée par le comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale ordinaire/extraordinaire. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité.

Membres de l'armée

Article 8

Les militaires et autres bénéficiaires des prestations fédérales qui n'exécutent que les exercices fédéraux ne payent aucune cotisation et ne sont donc pas membres de la société.
Une participation aux frais peut être demandée aux tireurs non membres dont l'activité se limite aux tirs préliminaires aux exercices fédéraux, à l'exclusion de toute autre obligation.

Membres honoraires
Membres d'honneurs
Présidents d'honneurs

Article 9

Ces personnes peuvent être nommées sur proposition du comité lors de l'assemblée générale ordinaire.
Ces personnes reçoivent une lettre de nomination ainsi que le diplôme. Ce titre sera décerné à l'occasion d'une soirée interne à la société.

- **Les Membres honoraires**
  Les membres actifs qui font partie de la société depuis 15 ans et qui ont rempli correctement leurs obligations peuvent être nommés Membres honoraires de la société. Il en va de même pour des membres actifs depuis moins de 15 ans mais qui ont rendu des services exceptionnels à la société.

- **Les Membres d'honneurs**
  Les personnes qui ont rendu d'éminents services à la cause du tir en général ou plus particulièrement à celle de la société peuvent être proclamées Membres d'honneurs de la société.

- **Les Présidents d'honneurs**
  Les Présidents ayant fonctionné comme tels pendant six ans au moins peuvent être proclamés Président d'honneur de la société.

Un membre actif peut être nommé à un de ces 3 titres tout en conservant ses prérogatives de membres actifs.
Les Membres honoraires et d'honneurs (non actifs) sont exonérés du payement de la cotisation annuelle.
Les Membres honoraires et d'honneurs ont le droit de prendre part aux assemblées générales ordinaire de la société. Ils n'ont pas le droit de vote, ne sont pas éligibles et ne peuvent faire de propositions.
La qualité de Membre honoraire et d'honneurs s'éteint par le décès ou lors de sa révocation par décision de l'assemblée générale ordinaire/extraordinaire.

Membres de Soutiens (passifs)

Article 10

Ces personnes peuvent être nommées sur proposition du comité lors de l'assemblée générale ordinaire.
Les Membres de soutiens sont des personnes qui soutiennent financièrement la société en s'acquittant d'une contribution annuelle.
Les Membres de soutiens ont le droit de prendre part aux assemblées générales ordinaires de la société. Ils n'ont pas le droit de vote, ne sont pas éligibles et ne peuvent faire de propositions.
La qualité de Membre de soutien s'éteint par le décès ou lors de sa révocation par décision de l'assemblée générale ordinaire/extraordinaire.

Admissions

Article 11

Les demandes d'admissions peuvent être adressées directement par voie orale ou par écrit au comité de la société, qui décide de les accepter ou de les refuser.

Démissions

Article 12

La démission d'un membre est libre. Elle ne devient toutefois effective qu'après le payement de la cotisation annuelle et la confirmation écrite du comité.
La démission abroge toute prétention à la fortune et aux rétributions de tous genres de la société.

Exclusions

Article 13

Tout membre actif qui, sans motif valable, n'a pas payé sa cotisation durant une période d'un an ou qui ne se conforme pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance peut être exclu de la société.
L'exclusion peut aussi être prononcée envers des membres qui nuisent aux intérêts, à la sécurité et au bon renom de la société.
Si une procédure d'exclusion est en cours, chaque membre actif doit être convoqué par écrit à une assemblée ordinaire/extraordinaire, avec mention de la proposition d'exclusion à l'ordre du jour.
Seule l'assemblée générale ordinaire/extraordinaire est compétente pour prononcer l'exclusion. Elle le fait au vote à bulletin secret et à la majorité absolue.
L'exclusion abroge toute prétention à la fortune et aux rétributions de tous genres de la société.

III. Organisation

Organes

Article 14
Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale ordinaire;
- le comité;
- les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Article 15

L'assemblée générale ordinaire a normalement lieu, au cours du premier trimestre de l'année.

Ses attributions sont les suivantes :

- appel;
- nomination des scrutateurs;
- approbation du procès-verbal;
- approbation du rapport annuel;
- approbation des comptes annuels;
- approbation du rapport des vérificateurs/trices des comptes;
- fixation de la cotisation annuelle;
- fixe la limite des dépenses extraordinaires;
- décision sur l'organisation de manifestation de tir;
- participation à des compétitions de tir;
- approbation du programme annuel;

- information sur les prescriptions fédérales de tir;
- élection du président, des membres du comité et des vérificateurs des comptes;
- honorariat (Présidents et Membres d'honneur, honorariat de tireurs méritants, etc.);
- exclusions de membres;
- modification des statuts;
- traitement des propositions des membres et du comité.

L'assemblée générale ordinaire peut siéger valablement si les membres ont été convoqués par écrit au moins 10 jours auparavant, avec indication de l'ordre du jour. Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour seront traitées à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les motions doivent être adressées par écrit jusqu'au 15 janvier de l'année en cour afin de faire partie de l'ordre du jour de la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- par le comité, s'il le juge nécessaire;
- sur demande écrite d'un cinquième des membres actifs de la société.

Les votes et élections ont normalement lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut être requis par un cinquième des membres actifs de la société présents à l'assemblée.
Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Les décisions concernant l'exclusion d'un membre sont prises au bulletin secret. Le président a droit de vote. En outre, sa voix est déterminante en cas d'égalité.

Comité

Article 16

Le comité se compose :

- du/de la président/e;
- du/de la vice-président/e;
- du/de la caissier/ère;
- du/de la secrétaire;
- du/de la chef/fe de tir;
- du/de la responsable de la munition;
- éventuellement d'autres membres, selon les nécessités.

Les diverses fonctions peuvent être couplées sur un seul membre du comité en fonction des disponibilités.
Le comité est élu pour une période de trois ans. Il est rééligible.

Il comprend au moins cinq membres et au plus sept membres. Le comité peut également être composé, au maximum, de deux membres non actifs.
Le comité peut, en outre, être secondé par des personnes externes à la société ne bénéficiant pas du droit de votre. Le comité en informe l'assemblée.
Il se constitue lui-même, à l'exception du/de la président/e désigné par l'assemblée générale ordinaire.

Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux membres du comité. Pour statuer valablement, il doit réunir au moins la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et sont consignées dans un procès-verbal établi par le/la secrétaire. Le président a droit de vote.

En cas de démission d'un membre du comité avant la fin de son mandat, la démission sera faite par écrit au président 30 jours avant l'assemblée ordinaire.

Les membres du comité entrent en fonction sitôt après leur nomination par l'assemblée générale ordinaire. Le transfert des documents et des informations concernant les affaires courantes et particulières de la société doivent se faire dans les délais les plus brefs entre les anciens et les nouveaux membres du comité.

Vérificateurs des comptes

Article 17

Deux vérificateurs/trices des comptes sont nommés/ées pour une période de trois ans lors de l'assemblée générale ordinaire, ils/elles sont rééligibles.

IV. Tâches du comité et des vérificateurs des comptes

Comité

Article 18

Le comité est entièrement responsable du déroulement des tirs et de l'établissement des rapports.
Il traite les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, soit en particulier :

- la nomination des délégués/ées aux instances supérieures;
- l'établissement du programme de tir;
- la préparation et la direction des exercices de tir et autres manifestations de la société;
- la gestion de la fortune, l'établissement du budget et des comptes annuels;
- la fixation de la participation aux frais pour les tirs à l'extérieur;
- les préparatifs pour l'assemblée générale ordinaire;
- l'application des décisions et des statuts de la société;

- les dépenses extraordinaires, jusqu' à la limite fixée par l'assemblée générale ordinaire;
- la désignation des commissions chargées de l'étude d'objets particuliers;
- la gestion des hommages au nom de la société, lors d'un décès d'un de ces membres décrit aux articles 7 et 9.

Les tâches du comité sont réparties comme suit :

Le/la président/e

- représente la société à l'extérieur;
- préside aux assemblées et séances du comité, supervise le déroulement des tirs;
- présente un rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire;
- engage la société par signature collective à deux conjointement avec un/e secrétaire, le/la vice-président/e ou le/la caissier/ère.

Le/la vice-président/e

- est le/la remplaçant/e du président/e, qu'il/elle soutient dans toutes ses fonctions.

Le/la caissier/ère

- gère les finances de la société et l'état des membres;
- présente les comptes annuels à l'assemblée générale;
- place avec intérêts les fonds ne servant pas à financer les engagements de la société;
- signe collectivement avec le/la président/e en ce qui concerne les questions financières.

Le/la secrétaire

- rédige les procès-verbaux et liquide la correspondance;
- établit les rapports de tir;
- est responsable de la tenue et du contrôle des feuilles de stand et de l'inscription dans le livret de tir ou le certificat d'aptitude militaire des membres de l'armée ou les détenteurs d'une arme en prêt, lors des exercices fédéraux;

Le/la chef/fe de tir

- dirige les exercices de tir et veille à leur bon déroulement;
- collabore avec le/la secrétaire pour établir les rapports de tir;
- est responsable des moniteurs/trices de tir;
- est chargé/e de la surveillance et de la formation des tireurs;
- veille à la sécurité aussi bien à l'intérieur du stand qu'à ses abords;
- est responsable de convoquer les secrétaires et les moniteurs/trices pour les séances des tirs obligatoires;

Le/la responsable de la munition

- gère le stock de munition et veille à sa sécurité selon le chapitre 8 de l'Ordonnance du DDPS sur le tir RS 512.31;
- est responsable de la commande de la munition, ainsi qu'à sa distribution, liquides les douilles aux meilleures conditions du marché et renvoie le matériel d'emballage;
- collabore pour l'organisation des tirs obligatoires.

Le comité règle les remplacements entre ces membres.

Vérificateurs des comptes

Article 19

Les tâches des vérificateurs/trices des comptes sont:

- l'obligation de contrôler les comptes à la fin de chaque exercice comptable;
- rédiger un rapport et formuler par écrit des propositions à l'intention du comité et/ou de l'assemblée générale;
- pouvoir en tout temps demander à contrôler les comptes de la société.

Fonctions spéciales

Article 20

Pour la bonne marche de la société, les fonctions suivantes sont et peuvent être attribuées à un membre du comité ou un membre actif :

Le/la directeur/trice du cours de jeunes tireurs

- est responsable de la formation des jeunes tireurs;
- organise les cours de jeunes tireurs conformément aux prescriptions en vigueur;
- établit les rapports exigés. Le/la directeur/trice du cours de jeunes tireurs peut cumuler le poste de chef/fe de tir;
- le poste de directeur/trice du cours jeunes tireurs peut être cumulé par un autre membre du comité.

Le/la préposé/e au matériel

- est responsable de l'achat et de la garde du matériel de la société;
- le poste de préposé/ée au matériel peut être cumulé par un autre membre du comité.

V. Finances

Moyens financiers

Article 21

Les moyens financiers de la société sont :

- la fortune sociale;
- les intérêts de la fortune et des fonds spéciaux;
- les cotisations annuelles;
- les bénéfices de manifestations de tir ou autres;
- les prestations fédérales et cantonales;
- les donations et legs;

- toutes autres recettes.

Propriétés foncières

Article 22

La société est propriétaire des biens suivants inscrits au cadastre du Canton de Fribourg et au plan RPS de Léchelles (du 18.04.2019):

- le stand de tir (8895, RPS 294.01);
- la place de parc (8121, RPS294.01);
- la ciblerie (8275, RPS 294.02).

Responsabilités

Article 23

La société n'est pas responsable de l'engagement financier de ses membres envers des tiers.
Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.
Chaque membre du comité est responsable envers la société de la gestion correcte de sa charge et des biens qui lui sont confiés.
Le comité a la compétence pour des dépenses uniques jusqu'à un montant maximum de Fr. 3'000.00.
Les montants supérieurs à Frs 3'000.00 doivent être approuvé par l'assemblée générale ordinaire/extraordinaire.

Cotisations annuelles

Article 24

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.
En cas de non-paiement de la cotisation annuelle, le/la caissier/ère relance le membre et propose des solutions de paiement échelonné;
Le coût de la licence de tir de chaque membre actif n'est pas compris dans la cotisation annuelle.

Bouclement des comptes

Article 25

Les comptes annuels et le bilan correspondent à l'année civile. Ils sont arrêtés à l'assemblée générale ordinaire.

Indemnités

Article 26

Les membres du comité, les éventuels/les délégués/es ou membres de commissions sont indemnisé/e/s pour leurs frais.

Contributions aux tireurs

Article 27

Le comité a la compétence d'accorder une contribution financière aux tireurs participant à des tirs facultatifs importants, tels que tirs fédéraux, tirs cantonaux, tirs sportifs.

Publications

Article 28

L'abonnement obligatoire au journal «Tir Suisse » est payé par la société. Le comité décide de la répartition du journal.

VI. Tirs

Prescriptions de sécurités

Article 29

Les prescriptions fédérales en matière de tir hors du service (Ordonnance du DDPS sur le tir RS 512.311), de même que les prescriptions et règles de tir de la FST sont à respecter scrupuleusement.
Il en est de même des instructions concernant l'usage des armes et des munitions (Doc 28.051f).
Le tireur se conformera aux prescriptions de sécurité affichées à l'extérieur et l'intérieur du stand.
Le/la chef/fe de tir est responsable des contrôles et de l'application de ces prescriptions.

Les militaires qui ne se soumettent aux ordres des instances compétentes de la société ou à l'autorité de surveillance sur la place de tir doivent être annoncés à l'autorité militaire.

Assurances

Article 30

Les tireurs de la société et d'ailleurs, ainsi que le personnel (secrétaire, moniteurs, etc.) qui effectuent des tirs sur les installations sont assurés contre les accidents conformément aux prescriptions en vigueur.

Programme de tir

Article 31

Le comité établit chaque année le calendrier des tirs comprenant les jours nécessaires à l'accomplissement du tir obligatoire, des cours de jeunes tireurs et des autres tirs sportifs ou facultatifs.
Il le soumet aux autorités communales de Belmont-Broye jusqu'au 31 mars de chaque année et le publie en fonction des prescriptions locales.
En cas de tirs spéciaux ou imprévus au programme de l'année en cours, le comité fera le nécessaire pour obtenir les autorisations officielles auprès des autorités compétentes.

VII. Dispositions finales

Révision des statuts

Article 32

Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres actifs.
La décision est prise lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Dissolution

Article 33

La dissolution de la société peut être prononcée lorsque le nombre des membres est inférieur à onze tireurs ou sur décision des deux tiers des membres présents.

Dans ce cas, les biens de la société sont remis à la garde de la commune de Belmont-Broye pour les mettre à disposition d'une nouvelle société de tir qui pourrait se constituer dans le cercle de la Commune de Belmont-Broye ou qui existe déjà dans ce cercle.

Fusion

Article 34

Une fusion avec une autre société peut être demandée lors de l'assemblée générale ordinaire/extraordinaire pour autant que les deux tiers des membres actifs présent le demande.

Le comité peut nommer un groupe de travail spécifique pour gérer le processus de la fusion. Le processus de la fusion se basera sur le document officiel de la Fédération Sportive Suisse de Tir (FST) :

- «Dispositions d'exécution sur les mesures administratives lors de dissolutions et de fusions de sociétés (DOK 5.05.02 f)».

Le contrat de la fusion doit être accepté par les deux tiers des membres actifs présents lors d'une assemblée générale ordinaire/ extraordinaire convoquée par le comité.

Code de convenances

Article 35

Le comité établit un code de convenances réglant la participation de la société lors d'événements heureux ou malheureux touchant des membres de la société.

Lors d'un heureux évènement concernant un membre actif, mariage, naissance, le comité adresse une carte de félicitations au nom de la société. A cette carte le montant de Frs 50.- sera joint.

Lors du décès d'un membre de la société selon l'article 7 et 9, le comité adresse une carte de condoléances à la famille du défunt au nom de la société. La participation à la cérémonie du défunt reste du ressort de chaque membre individuellement.

Imprévus

Article 36

Tous les cas non prévus dans les présents statuts seront réglés par :

- l'assemblée générale ordinaire/extraordinaire, conformément aux dispositions du code civil suisse et du code des obligations.
- les statuts de la Fédération Sportive Suisse de Tir (FST) et les dispositions légales font foi.

Entrée en vigueur

Article 37

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 5 février 2020. Ces dernières modifications entrent immédiatement en vigueur, sous réserve de leur approbation par les

instances compétentes. Ces statuts abrogent et remplacent ceux du 18 février 2005, ainsi que les modifications qui ont été apportées.

Lieu et date : Léchelles, le 5 février 2020

Timbre de la société

LECHELLES SOCIETE DE TIR 1895

Le président :

La secrétaire :

Approuvés par la Fédération de Tir de la Broye :

Lieu et date Cugy, le 20.8.2020

Timbre

FEDERATION DE TIR
DE LA BROYE
p.a. Bersier Sylvia
1483 Vesin

Le président

Le/la secrétaire

Approuvés par la Société Cantonal des Tireurs Fribourgeois :

Lieu et date

Fribourg, 9.9.2020

Timbre

Société cantonale
des tireurs fribourgeois
Freiburger
Kantonalschützenverein

Le président

Le/la secrétaire

Approuvés par le Département des affaires militaires du canton de Fribourg :

Lieu et date

Fribourg, le 10.09.20

Timbre

Chef de l'administration militaire /
Commandant d'arrondissement

Frédéric Gaillard

~~Le chef de service~~